

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-huit mars deux mille dix-neuf

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant [...],
appelante,
comparant par Maître Franck Simans, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Alain Gross, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 15 mars 2018 le docteur Martine Zeyen, médecin spécialiste en neurologie, demeurant à Luxembourg, fut nommée expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 2 novembre 2018, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 11 février 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, conclut à voir annuler le rapport d'expertise Zeyen et nommer le docteur Michel Krüger en remplacement.

Maître Franck Simans, pour l'appelante, conclut à voir entériner le rapport d'expertise Zeyen, sinon ordonner la comparution personnelle des parties avec l'expert.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 mars 2018 ayant nommé expert le docteur Martine ZEYEN avec la mission de vérifier si l'assurée a été exposée à un risque professionnel spécifique de nature à causer une des maladies déclarées, si elle est atteinte d'une maladie d'origine professionnelle et le cas échéant de dire s'il s'agit d'une des maladies reprises sous les numéros 2101 et 2106 du tableau des maladies professionnelles.

Revu le rapport préliminaire du docteur Martine ZEYEN concluant que *« Madame X a été exposée à un risque professionnel spécifique de nature à causer une maladie déclarée. Elle est atteinte d'une maladie d'origine professionnelle. Il s'agit de la maladie reprise sous les numéros 2101 (maladie des gaines synoviales) du tableau des maladies professionnelles. Les canaux carpiens sont également d'origine professionnelle. Par contre le numéro 2106 qui mentionne une paralysie de nerfs dues à des pressions locales prolongées ne me semble pas adapté. Il s'agit plutôt du numéro 2103 qui reprend des affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire. »*

Après transmission de ce rapport aux parties pour prise de position et soumission par ces dernières de leurs observations, l'expert a conclu que *« après avoir pris en considération les observations de l'AAA et de Me A. Gross, je vous présente mes conclusions.*

J'ai pris en considération les rapports de l'AAA, du Dr R. Braun et du STI d'une part et les rapports du Dr Detaille et du Dr Nerincx d'autre part. De plus j'ai pris en considération les explications de Madame X concernant son travail.

Je n'ai pas pris en considération les littératures françaises ou allemandes, mais je me suis inspirée du tableau des maladies professionnelles luxembourgeois en vigueur depuis le 1 août 2016.

Pour ces raisons ma conclusion reste inchangée. »

L'AAA demande l'annulation du rapport d'expertise pour violation du principe du contradictoire, en ce que le docteur Martine ZEYEN n'aurait pas répondu aux observations lui soumises par lettre du 10 octobre 2018 de l'AAA, relevant (1) que seul un canal carpien droit est actuellement en cause, (2) que X n'a soumis qu'une demande de prise en charge de maladie professionnelle, demandant (3) si seulement les déclarations de l'assurée

ont été prises en considération pour l'étude approfondie de son travail ou si elle a également tenu compte du rapport d'enquête de l'AAA du 24 juillet 2014, du rapport d'expertise du docteur René BRAUN et du rapport du Service de santé au travail de l'industrie, (4) des référentiels français de l'INRS 11/1995 et 05/2017, du tableau français n° 69 et n° 57 du régime général des maladies professionnelles énumérant une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies, de la littérature allemande Berufskrankheit n° 21 03 et n° 21 01, excluant le canal carpien comme maladie professionnelle et imposant la prise en compte de la durée journalière d'exécution dudit travail et le Merkblatt zur BK n° 2103 et n° 2101.

Pour autant qu'une nouvelle expertise serait ordonnée, elle demande la nomination du docteur Michel KRUGER.

X conclut à l'entérinement du rapport judiciaire, sinon en ordre subsidiaire elle sollicite la comparution personnelle des parties avec l'expert.

Rapport d'expertise

Il convient de relever, que l'expert Martine ZEYEN a, dans le respect du principe du contradictoire, communiqué son rapport préalablement aux parties pour leur permettre d'en prendre connaissance et de formuler d'éventuelles observations ou réclamations, qui conformément à l'article 472 du nouveau code de procédure civile, doivent être prises en considération par l'expert et lorsqu'elles sont écrites, jointes à son avis si les parties le demandent et dont il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura donnée.

Par lettre du 10 octobre 2018, l'AAA a fait part de ses observations ci-avant mentionnées à l'expert, qui a tenu compte dans son rapport final déposé au secrétariat du Conseil supérieur en date du 2 novembre 2018 des points (3) et (4), en précisant qu'il n'a pas seulement pris en considération les déclarations de X, mais également le rapport de l'AAA du 24 juillet 2014, le rapport d'expertise du docteur René BRAUN, ainsi que le rapport du STI pour l'étude du travail effectué par l'assurée, qu'elle a fait application du tableau des maladies professionnelles luxembourgeois à l'exclusion de la littérature française et allemande produite par l'AAA et qu'elle a maintenu ses conclusions du rapport préliminaire, étant basées sur une étude détaillée et approfondie du travail effectué par l'assurée et de ses plaintes actuelles, d'un examen clinique de l'assurée et d'une appréciation précise et motivée.

Etant remarqué que l'AAA reste en défaut de justifier en quoi ces dispositions françaises et allemandes auraient vocation à s'appliquer au Luxembourg (CSSS 2 février 2017, n° 2017/0031).

Il y a lieu de considérer que ces précisions et explications répondent à suffisance de droit et dans le respect de l'article 472 prémentionné aux observations formulées par l'AAA et qu'il n'y a pas violation du principe du contradictoire.

Si l'expert n'a pas expressément répondu aux points (1) et (2) soulevés par l'AAA, cette omission ne saurait justifier l'annulation du rapport d'expertise, à défaut de préjudice dans le chef de la partie intimée, étant donné qu'il est acquis en cause et qu'il ne saurait être contesté

que X n'a fait qu'une déclaration à l'AAA en date du 28 mars 2014 pour deux pathologies, en l'occurrence un pouce à ressort de la main droite et un canal carpien droit, de sorte que seul le côté droit est actuellement en cause.

Compte tenu des développements qui précèdent, la demande en annulation du rapport d'expertise est à déclarer non fondée.

Maladies professionnelles déclarées

Il y a lieu de rappeler qu'il appartient à l'assurée, au vu de l'article 94, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, d'apporter la preuve que la maladie déclarée a sa cause déterminante dans l'activité assurée. L'alinéa 2 de cet article précise cependant qu'une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

L'article 95, alinéa 2 du même code précise que ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques, appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Il appartient dès lors à l'assurée de rapporter la preuve d'une exposition au travail à un risque spécifique, à la condition que la maladie déclarée figure sur le tableau des maladies professionnelles.

Ce système de présomption pour les maladies inscrites au tableau, allégeant d'ailleurs considérablement la charge de la preuve pour l'assuré, se justifie par le fait qu'il est acquis en médecine qu'à partir du moment où l'assuré a été exposé à un risque précis lors de l'exécution de son travail et qu'il est atteint d'une maladie inscrite au tableau, l'origine professionnelle de cette maladie peut être admise avec une forte probabilité (cf. projet de loi n° 5899, Commentaire des articles, article 94, page 62).

En l'espèce, il a été retenu par l'expert que X a été exposée à un risque spécifique de nature à causer une maladie professionnelle reprise sous le n° 2101 du tableau des maladies professionnelles « *maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie* » et reprise sous le n° 2013 dudit tableau « *affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire* ».

La tendinopathie du pouce droit et le canal carpien droit sont partant présumés être d'origine professionnelle.

A défaut par l'AAA de justifier d'une pièce médicale postérieure au rapport d'expertise permettant d'énervier les conclusions du docteur Martine ZEYEN, il y a lieu de les entériner et de déclarer l'appel de X fondé.

Par réformation du jugement entrepris il convient de dire que l'AAA doit prendre en charge la maladie déclarée (tendinopathie du pouce droit) sous le n° 2101 du tableau des maladies professionnelles et la maladie déclarée (canal carpien droit) sous le n° 2103 dudit tableau.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 mars 2018,

revu le rapport d'expertise du docteur Martine ZEYEN du 2 novembre 2018,

déclare l'appel de X fondé,

par réformation, dit que l'Association d'assurance accident doit prendre en charge la maladie déclarée (tendinopathie du pouce droit) sous le n° 2101 du tableau des maladies professionnelles et la maladie déclarée (canal carpien droit) sous le n° 2103 dudit tableau,

renvoie le dossier aux fins d'exécution à l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 18 mars 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo